

28  
juin  
1993

## Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP)

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 1<sup>er</sup> février 1993<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et de la  
sécurité,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Autorités d'exécution et de surveillance

Département **Article premier**<sup>2)</sup> Le Département de l'économie (désigné ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1<sup>er</sup> février 1993, et du présent règlement; il peut notamment établir des directives.

Service  
1. Compétences  
générales **Art. 2**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le service du commerce et des patentes (désigné ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.  
<sup>2</sup>Sauf dispositions contraires, il est l'autorité compétente au sens de la LEP; il prend toute décision en vertu de cette dernière et du présent règlement.

#### **Art. 3**<sup>4)</sup>

Communes **Art. 4** Les compétences dévolues aux communes par la LEP et le présent règlement sont exercées par le Conseil communal.

Surveillance **Art. 5** La surveillance des établissements et des danses publics est exercée, conformément aux dispositions de la législation régissant leurs activités, par:  
a) les agents des polices cantonale et locales;  
b) les personnes chargées de la police sanitaire et du contrôle des denrées alimentaires.

---

FO 1993 N° 50

<sup>1)</sup> RSN 933.10

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>4)</sup> Abrogé par A du 21 février 1996 (FO 1996 N° 16)

CHAPITRE 2

**Dispositions générales**

Établissement de peu d'importance	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Est considéré comme établissement de peu d'importance, au sens de l'article 7 LEP, celui qui dispose de moins de 10 places assises ou debout et auquel une patente D (bar) ne conférant pas le droit de débiter des boissons alcooliques, est accordée.</p> <p><sup>2</sup>Le titulaire de la patente n'est pas soumis aux conditions de l'article 34 LEP.</p>
Dispense	<p><b>Art. 6a</b><sup>5)</sup> <sup>1</sup>Le conjoint survivant qui désire reprendre l'exploitation de l'établissement public, dans lequel il a travaillé au moins pendant 2 ans consécutifs au cours des trois dernières années précédant le décès du titulaire de la patente, est tenu de suivre une formation partielle, au sens de l'article 4, lettre <i>b</i>, chiffre 1, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995<sup>6)</sup>.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si cette personne désire, par la suite, reprendre un établissement public d'une catégorie supérieure, selon la liste figurant à l'article 13, alinéa 1, LEP, elle devra suivre, au préalable, une formation complète, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre <i>a</i>, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995<sup>7)</sup>.</p>
Exemption	<p><b>Art. 7</b> Les établissements destinés uniquement à offrir un logement au personnel d'une ou plusieurs entreprises déterminées ne sont pas assujettis à la loi.</p>
Fonds de commerce 1. Affermé	<p><b>Art. 8</b> Un fonds de commerce est affermé, au sens de l'article 32, alinéa 2, LEP, lorsqu'une personne, physique ou morale, qui en est propriétaire ne veut ou ne peut l'exploiter elle-même, de sorte qu'elle est tenue de l'affermé à une personne qui remplisse les conditions légales et à qui la patente est délivrée.</p>
2. Confié en gérance	<p><b>Art. 9</b><sup>8)</sup> Un fonds de commerce est confié en gérance, au sens de l'article 32, alinéa 2, LEP, lorsqu'une personne morale qui en est propriétaire veut exploiter l'établissement, de sorte qu'elle doit mettre à sa tête un gérant responsable qui remplisse les conditions légales et à qui la patente est délivrée.</p>
Patente 1. Demande	<p><b>Art. 10</b><sup>9)</sup> Le requérant adresse sa demande de patente au service au moyen du formulaire officiel établi par le département au moins six semaines avant l'ouverture de l'établissement.</p>
2. Vérifications	<p><b>Art. 11</b><sup>10)</sup> <sup>1</sup>Avant de rendre sa décision, le service vérifie si toutes les conditions à l'octroi de la patente sont remplies.</p> <p><sup>2</sup>Il peut exiger du requérant la production de pièces ou documents supplémentaires, ainsi que tous renseignements complémentaires.</p>

---

<sup>5)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>6)</sup> RSN 933.102

<sup>7)</sup> RSN 933.102

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 18 août 1993 (FO 1993 N° 65)

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

Redevance  
annuelle  
1. Paiement

**Art. 12**<sup>11)</sup> <sup>1</sup>Le service fixe la redevance annuelle.

<sup>2</sup>Le montant de la redevance est payable d'avance, en deux tranches:

- a) la première jusqu'au 31 août de chaque année;
- b) la seconde jusqu'au 28 février de chaque année.

<sup>3</sup>Le titulaire de la patente doit, pour toute somme qui n'est pas versée à l'échéance, un émoluments supplémentaire égal au 5% de ladite somme, mais au minimum 10 francs.

<sup>4</sup>Après un premier rappel resté sans effet, un avertissement (art. 50, al. 2, LEP) de retrait de la patente (art. 50, al. 1, lettre d, LEP) sera notifié.

2. Répartition

**Art. 13**<sup>12)</sup> Le service procède à la répartition du produit des patentes, conformément à l'article 31 LEP, jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Émoluments

**Art. 14**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>Il est perçu, selon les catégories d'établissements, les émoluments suivants:

A (hôtel), B (hébergement), C (café-restaurant), D (bar), E (cabaret-dancing), F (discothèque), H (cercle), J (camping) et K (salon de jeux):

	<i>Fr.</i>
a) ouverture et transfert .....	1.000.–
b) transformation et extension .....	500.–
c) reprise par:       un héritier .....	500.–
un tiers .....	750.–
 G (buvette):	
a) ouverture et transfert .....	300.–
b) transformation .....	125.–
c) extension .....	150.–
d) reprise par:       un héritier .....	100.–
un tiers .....	200.–

<sup>2</sup>Sauf en ce qui concerne les patentes J (camping) et K (salon de jeux), les montants prévus à l'alinéa précédent sont réduits de moitié si la patente ne donne pas le droit de débiter des boissons alcooliques.

<sup>3</sup>En cas de changement de catégorie de patente, il est dû un émoluments de 500 francs.

<sup>4</sup>Il est perçu un émoluments de 200 francs en cas d'autorisation délivrée à un titulaire de patente:

- a) de se faire remplacer provisoirement par un tiers en cas de force majeure;
- b) d'apporter une modification à l'enseigne ou au nom;
- c) de continuer provisoirement l'exploitation de l'établissement, malgré le retrait de la patente.

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 21 mars 1994 (FO 1994 N° 23) et A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>5</sup>Un émolument de 200 francs est perçu en cas d'autorisation provisoire d'exploiter un établissement public délivrée à une personne qui n'a pas les connaissances professionnelles requises, sans préjudice de la perception des émoluments prévus au premier alinéa du présent article.

<sup>6</sup>Les émoluments prévus au présent article constituent des maxima dont le montant est fixé par le service en fonction de l'importance du dossier et de ses difficultés.

Cumul des  
patentes

**Art. 15**<sup>14)</sup> <sup>1</sup>Le service peut exceptionnellement délivrer à la même personne plusieurs patentes de catégories différentes si le titulaire est à même de diriger personnellement et en fait chacun de ses établissements, conformément aux obligations liées aux catégories de patentes qui lui sont octroyées, et si les conditions suivantes sont remplies:

a) tous les établissements sont situés dans le même immeuble et sont reliés entre eux par des liaisons internes indépendantes des autres communications de l'immeuble, ou

b) tous les établissements constituent, par leur proximité immédiate, une unité touristique ou commerciale.

<sup>2</sup>La patente qui a été accordée pour un café-restaurant de nuit ne peut pas être cumulée avec une autre patente.

Obligations du  
titulaire  
1. Activité  
principale

**Art. 16**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Le titulaire de la patente ne doit pas exercer une autre activité à titre principal, sauf s'il est au bénéfice d'une patente:

a) pour un établissement accessoire à son activité commerciale, tel qu'un tea-room dans une boulangerie, une pâtisserie ou une confiserie;

b) pour un établissement à caractère saisonnier;

c) pour une buvette;

d) pour un cercle de deuxième catégorie.

<sup>2</sup>Le service peut autoriser d'autres exceptions si celles-ci sont justifiées par les circonstances.

<sup>3</sup>En tous les cas, le titulaire est tenu de diriger personnellement et en fait son établissement, conformément aux obligations liées à la catégorie de patente qui lui est octroyée.

2. Présence

**Art. 17** <sup>1</sup>Le tenancier est tenu d'être présent dans son établissement durant les heures d'ouverture.

<sup>2</sup>En cas d'absence, il doit être facilement atteignable.

Autorisations de  
fermeture

**Art. 18** Lors de l'octroi des autorisations de fermeture prévues à l'article 67, alinéa 3, LEP, la commune veille à ce que la fermeture des établissements publics ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme; elle peut organiser une rotation parmi ces établissements.

---

<sup>14)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>15)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

Contrôle des heures d'ouverture et de fermeture	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>Le contrôle des heures d'ouverture et de fermeture journalières des établissements publics est assuré par la police locale.</p> <p><sup>2</sup>A la demande du Conseil communal, le département peut charger de cette tâche la police cantonale, moyennant paiement à l'Etat d'une redevance égale à la valeur du service rendu à la commune.</p>
Communication des interdictions	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Les greffes des tribunaux sont tenus de communiquer immédiatement à la police cantonale tout jugement doté de la force jugée et interdisant à une personne déterminée l'accès de débits de boissons alcooliques.</p> <p><sup>2</sup>La police cantonale tient à jour la liste des interdictions et la communique à ses agents, aux corps de police communaux ou aux agents de la police locale, ainsi qu'aux titulaires de patente intéressés.</p>
Jeux et spectacles	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>L'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le titulaire de la patente ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier, n'est pas soumise à autorisation.</p> <p><sup>2</sup>Sont réservés les jeux interdits par l'article 76, alinéa 1, LEP, ainsi que les dispositions de la législation relatives aux jeux et aux spectacles, notamment celles concernant les maisons de jeux, les loteries, les cinémas, les danses publiques, les appareils de jeux automatiques et les taxes de spectacles.</p>
Bruit et faisceau laser	<p><b>Art. 22</b><sup>16)</sup> Les dispositions de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et rayons laser, lors de manifestations, du 12 mars 1997<sup>17)</sup>, sont applicables.</p> <p><b>Art. 23 à 29</b><sup>18)</sup></p>
Contrôle des hôtes 1. Principe	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>Le titulaire d'une patente A (hôtel), B (hébergement), J (camping) est tenu, à l'arrivée de toute personne qui a l'intention de passer la nuit dans son établissement, de lui présenter un bulletin d'arrivée établi selon le modèle arrêté par le département, et de l'inviter à le remplir d'une manière exacte, complète et lisible, ainsi qu'à le signer personnellement.</p> <p><sup>2</sup>Si le voyageur est de nationalité étrangère, le titulaire de la patente doit lui demander de produire une pièce d'identité officielle, s'assurer que les renseignements donnés sur le bulletin d'arrivée sont exacts et indiquer personnellement sur le bulletin le genre et le numéro de la pièce d'identité présentée.</p> <p><sup>3</sup>Si le voyageur se refuse à accomplir toute ou partie de l'une de ces formalités ou s'il donne des renseignements dont le titulaire de la patente connaît ou soupçonne la fausseté, ce dernier est tenu d'aviser immédiatement la police cantonale.</p> <p><sup>4</sup>Les bulletins d'arrivée sont établis aux frais du titulaire de la patente.</p>
2. Exceptions	<p><b>Art. 31</b> Sont dispensés de l'obligation de remplir et de signer personnellement le bulletin d'arrivée:</p>

<sup>16)</sup> Teneur selon A du 12 mars 1997 (RSN 933.103)

<sup>17)</sup> RSN 933.103

<sup>18)</sup> Abrogés par A du 12 mars 1997 (RSN 933.103)

- a) les membres de la famille (conjoint et enfants âgés de moins de 18 ans) qui accompagnent le voyageur;
- b) les membres d'un groupe de voyageurs comptant plus de huit personnes ou d'une classe d'élèves, à la condition que le chef de groupe ou le maître remplisse et signe personnellement, de manière consciencieuse et lisible, un bulletin d'arrivée, et qu'il remette au titulaire de la patente une liste indiquant les noms, prénoms et dates de naissance de chacune des personnes qui l'accompagnent ou le nombre d'élèves, ainsi que l'identité de la classe et du collègue;
- c) les militaires en service.

3. Autres obligations

**Art. 32** <sup>1</sup>Le titulaire de la patente doit:

- a) remettre chaque matin à la police cantonale les bulletins d'arrivée remplis et signés par les voyageurs;
- b) compléter le double du bulletin d'arrivée, en indiquant au départ de l'hôte la durée de son séjour;
- c) tenir à la disposition de la police cantonale et conserver pendant cinq ans le double des bulletins d'arrivée.

<sup>2</sup>En cas de fermeture de l'établissement, le double des bulletins d'arrivée doit être remis à la police cantonale par le tenancier.

4. Tâches déléguées

**Art. 33** Le titulaire de la patente peut, sous son entière responsabilité, confier toute ou partie des tâches qui lui incombent en vertu des articles 30 à 32 du présent règlement à son personnel, à condition que ce dernier ait reçu les instructions nécessaires à cet effet.

5. Chambre ou appartement loué à des personnes de sexe différent

**Art. 34** Il est interdit au titulaire de la patente de mettre à la disposition de plusieurs personnes de sexe différent une chambre ou un appartement, si l'une d'entre elle est âgée de moins de 18 ans, à moins que l'intéressée soit mariée ou qu'elle soit accompagnée du détenteur de la puissance paternelle.

Exercice d'une profession ambulante

**Art. 35** <sup>1</sup>Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

<sup>2</sup>Il leur est également interdit de se livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

## CHAPITRE 2A

### Métairies

1. Définition

**Art. 35a**<sup>19)</sup> Est considérée comme métairie, l'exploitation, à titre accessoire et saisonnier, d'un café-restaurant, aménagé dans une ferme ou une métairie isolée de montagne, par une personne qui exploite, à titre principal, le domaine agricole sur lequel se trouve l'établissement public.

---

<sup>19)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

2. Patente **Art. 35b**<sup>20)</sup> L'exploitant d'une métairie doit être titulaire d'une patente C de café-restaurant, limitée à une période de six mois par année, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
3. Exigences **Art. 35c**<sup>21)</sup> Le titulaire de la patente doit avoir suivi une formation complète, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995<sup>22)</sup>; il est toutefois dispensé des conditions d'admission prévues à l'article 7, alinéa 1, du règlement précité.
4. Portée du certificat **Art. 35d**<sup>23)</sup> <sup>1</sup>Le certificat neuchâtelois de capacité obtenu dans ces conditions ne donne droit qu'à une patente pour l'exploitation d'une métairie.  
<sup>2</sup>Toutefois, son titulaire qui aura exploité une métairie pendant au moins quatre ans consécutifs, verra son certificat neuchâtelois de capacité pleinement reconnu et pourra solliciter une patente pour d'autres catégories d'établissements.

## CHAPITRE 3

### Buvettes

- Heures d'ouverture et de fermeture **Art.36** <sup>1</sup>Une buvette peut être ouverte une heure avant le début des activités et des manifestations liées à son exploitation et durant celles-ci.  
<sup>2</sup>Elle doit être fermée deux heures après la fin des activités et des manifestations liées à son exploitation, mais au plus tard à l'heure de fermeture prévue pour les cafés-restaurants exploités dans la commune, au bénéfice d'une patente pour la journée.

## CHAPITRE 3A

### Tea-room

1. Définition **Art. 36a**<sup>24)</sup> Est considéré comme tea-room, l'exploitation, à titre accessoire, d'un salon de thé, aménagé dans un commerce de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie.
2. Patente **Art. 36b**<sup>25)</sup> L'exploitant d'un tea-room doit être titulaire d'une patente C de café-restaurant ou D de bar.
3. Exigences **Art. 36c**<sup>26)</sup> Le titulaire de la patente doit être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de boulanger, de pâtissier ou de confiseur et avoir suivi une formation complète, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et

<sup>20)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>21)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>22)</sup> RSN 933.102

<sup>23)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>24)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>25)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>26)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

hôtelier, du 25 octobre 1995<sup>27)</sup>, il est toutefois dispensé des conditions d'admission prévues à l'article 7, alinéa 1, lettre *b*, du règlement précité.

4. Portée du certificat

**Art. 36d**<sup>28)</sup> <sup>1</sup>Le certificat neuchâtelois de capacité obtenu dans ces conditions, ne donne droit qu'à une patente pour l'exploitation d'un tea-room.

<sup>2</sup>Toutefois, son titulaire qui aura exploité un tea-room pendant au moins deux ans consécutifs, verra son certificat neuchâtelois de capacité reconnu et pourra solliciter une patente pour d'autres catégories d'établissements publics.

### CHAPITRE 4

#### Cercles

Classification

**Art. 37** Le département range chaque cercle selon son importance, dans l'une des deux catégories prévues sur le plan des connaissances professionnelles exigées du titulaire de la patente.

Première catégorie

**Art. 38** <sup>1</sup>Est considéré comme cercle de première catégorie tout cercle qui est exploité plus de trois jours par semaine.

<sup>2</sup>Les connaissances professionnelles exigées sont les mêmes que pour un café-restaurant.

Deuxième catégorie

**Art. 39**<sup>29)</sup> <sup>1</sup>Est considéré comme cercle de deuxième catégorie, tout cercle qui est exploité 40 heures au maximum par semaine, selon l'horaire préalablement approuvé par le service.

<sup>2</sup>Le titulaire d'une patente de cercle de deuxième catégorie est tenu de passer, au préalable, sous réserve des exceptions prévues par la LEP, un examen partiel conformément aux articles 12 à 15 du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 28 juin 1993<sup>30)</sup>.

### CHAPITRE 5

#### Débîts de mets ou de boissons ambulants

Débîts ambulants

**Art. 40** Le département fixe au besoin, en s'inspirant des dispositions de la LEP et du présent règlement, les conditions d'exploitation des débîts de mets ou de boissons ambulants rattachés aux entreprises de transports (restaurants de bateaux, wagons-restaurants, etc.).

### CHAPITRE 6

#### Camping

Définition

**Art. 41** Est considéré comme camping tout emplacement de campement destiné à recevoir, à titre temporaire ou non, des tentes, des caravanes, des

---

<sup>27)</sup> RSN 933.102

<sup>28)</sup> Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>29)</sup> Teneur selon A du 21 mars 1994 (FO 1994 N° 23) et A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>30)</sup> FO 1993 N° 50

mobilhomes ou autres engins semblables, occupés par des personnes autres que le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou le fermier du terrain.

Patente	<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>Nul ne peut exploiter un camping dans un but lucratif sans être en possession d'une patente J de camping.</p> <p><sup>2</sup>Si un camping est exploité au profit d'une commune, d'une association régionale ou locale de développement touristique reconnue par le Conseil d'Etat ou d'une autre institution d'utilité publique, la patente de camping est gratuite et aucun droit, ni émolument, n'est dû par son titulaire.</p> <p><sup>3</sup>Le titulaire de la patente de camping ne peut débiter des mets ou des boissons à consommer sur place sans être en possession de l'une des patentes prévues à cet effet par la LEP.</p>
Conditions	<p><b>Art. 43</b> La patente est refusée si les conditions des articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP ne sont pas remplies.</p>
Hygiène et sécurité	<p><b>Art. 44</b> Le camping doit posséder toutes les installations adéquates, propres à assurer l'hygiène et la sécurité de ses hôtes.</p>
Ouverture et fermeture annuelles	<p><b>Art. 45</b> Le titulaire de la patente est tenu d'annoncer chaque année la date de l'ouverture et de la fermeture du camping à la commune.</p>
Admission des personnes âgées de moins de 16 ans	<p><b>Art. 46</b> Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans de pénétrer dans un camping à moins d'être accompagnées du détenteur de la puissance paternelle ou d'une personne adulte chargée de les accompagner.</p>
Hôtes mineurs	<p><b>Art. 47</b><sup>31)</sup> Les hôtes d'un camping qui sont âgés de moins de 18 ans doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle aux agents des polices cantonale ou locales, au titulaire de la patente ou à son personnel.</p>
Contrôle	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup>Le titulaire de la patente est tenu de contrôler l'âge des jeunes gens et des jeunes filles qui pénètrent dans son camping afin de s'assurer que les conditions des articles 46 et 47 sont remplies.</p> <p><sup>2</sup>Il est tenu d'afficher, de manière visible, à l'entrée de son camping, les interdictions formulées aux articles 46 et 47 du présent règlement.</p>
Affichage du tarif	<p><b>Art. 49</b> Le titulaire de la patente est tenu d'afficher de manière visible à l'entrée de son campement le prix des nuitées.</p>

## CHAPITRE 7

### Salons de jeux

Définition	<p><b>Art. 50</b> Sont considérés comme salons de jeux les locaux dans lesquels sont installés plus de trois appareils de jeux mécaniques, électriques, électromécaniques, électroniques ou autres appareils semblables et qui sont exploités dans un but lucratif.</p>
------------	---

<sup>31)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

Patente	<p><b>Art. 51</b> <sup>1</sup>Nul ne peut exploiter, dans un but lucratif, un salon de jeux sans être au bénéfice d'une patente K de salon de jeux.</p> <p><sup>2</sup>Le titulaire de la patente de jeux ne peut débiter des mets et des boissons à consommer sur place sans être en possession de l'une des patentes prévues à cet effet par la LEP ou d'une autorisation pour distributeurs ou appareils automatiques, conformément à la législation sur la police du commerce.</p>
Conditions	<p><b>Art. 52</b> La patente est refusée si les conditions prévues aux articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP ne sont pas remplies.</p>
Droit réservé	<p><b>Art. 53</b> Les dispositions prévues par la législation en matière de police du commerce concernant les distributeurs et appareils automatiques demeurent réservées.</p>

**CHAPITRE 8**  
**Débts occasionnels**

Définition	<p><b>Art. 54</b><sup>32)</sup> Est considéré comme occasionnel et soumis à patente le débit de boissons à consommer sur place, qui n'est pas exploité plus de quinze jours consécutifs, ni plus de cinq fois par an par la même personne ou au profit d'un même groupe de personnes.</p>						
Conditions	<p><b>Art. 55</b> La patente est refusée si les conditions prévues aux articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP ne sont pas remplies.</p>						
Demande	<p><b>Art. 56</b><sup>33)</sup> En dérogation à l'article 10 du présent règlement, la demande doit être adressée au service au moyen du formulaire établi par celui-ci au moins 30 jours avant l'exploitation.</p>						
Prix	<p><b>Art. 57</b><sup>34)</sup> <sup>1</sup>Le prix de la patente est le suivant:</p>						
1. Montant	<p><i>Fr.</i></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>a) par jour en cas de débit de boissons sans alcool .....</td> <td style="text-align: right;">25.–</td> </tr> <tr> <td>b) par jour en cas de débit de boissons fermentées .....</td> <td style="text-align: right;">50.–</td> </tr> <tr> <td>c) par jour en cas de débit de boissons fermentées et distillées .....</td> <td style="text-align: right;">80.–</td> </tr> </table> <p><sup>2</sup>Le titulaire de la patente autorisé à débiter des boissons alcooliques au sens de l'article 9 LEP a l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p><sup>3</sup>Si le débit occasionnel est exploité au profit d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une institution d'utilité publique, la patente est gratuite.</p>	a) par jour en cas de débit de boissons sans alcool .....	25.–	b) par jour en cas de débit de boissons fermentées .....	50.–	c) par jour en cas de débit de boissons fermentées et distillées .....	80.–
a) par jour en cas de débit de boissons sans alcool .....	25.–						
b) par jour en cas de débit de boissons fermentées .....	50.–						
c) par jour en cas de débit de boissons fermentées et distillées .....	80.–						
2. Fixation et restitution	<p><b>Art. 58</b><sup>35)</sup> <sup>1</sup>Le prix est fixé par le service; il est payable au moment de la délivrance de la patente.</p>						

---

<sup>32)</sup> Teneur selon A du 18 août 1993 (FO 1993 N° 65)  
<sup>33)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)  
<sup>34)</sup> Teneur selon A du 18 août 1993 (FO 1993 N° 65)  
<sup>35)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>2</sup>En cas de retrait ou d'annulation de la patente, le prix n'est restitué que si le titulaire s'est trouvé dans un cas de force majeure.

- Conditions **Art. 59**<sup>36)</sup> <sup>1</sup>Le service peut subordonner l'utilisation de la patente à l'observation de certaines prescriptions de police.
- <sup>2</sup>Il peut notamment fixer, dans le cadre des mesures prises par la commune en vertu de l'article 60 LEP, les heures d'ouverture et de fermeture du débit.
- <sup>3</sup>L'affichage des prix des mets et des boissons est obligatoire.
- <sup>4</sup>Sauf décision contraire du service, le titulaire de la patente peut vendre à l'emporter les mets et les boissons qu'il a le droit de servir sur place.

## CHAPITRE 9

### Danses publiques

#### *Section 1: Dispositions générales*

- Définition **Art. 60** Est considérée comme danse publique celle qui est organisée dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public, ainsi que celle organisée par une personne morale ou une société et qui est réservée exclusivement aux membres de cette dernière et à leurs invités.

- Patente  
1. Assujettissement **Art. 61** Nul ne peut organiser une danse publique, de caractère commercial ou non, sans être au bénéfice d'une patente E (cabaret-dancing), F (discothèque) occasionnelle.

2. Exonération **Art. 62** A l'exception des patentes E (cabaret-dancing) et F (discothèque), ne sont pas soumises à patente, qu'elles aient lieu dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public:
- a) les danses qui ont lieu dans le cadre d'une réunion de famille;
- b) les cours de danse.

#### *Section 2: Cabarets-dancings et discothèques*

- Obligations **Art. 63**<sup>37)</sup> L'octroi d'une patente E (cabaret-dancing) ou F (discothèque) fait obligation à son titulaire d'organiser des danses publiques au moins 3 jours par semaine, selon des jours déterminés, préalablement approuvés par le service.

#### *Section 3: Danses publiques occasionnelles*

- Patente  
1. Principe **Art. 64**<sup>38)</sup> <sup>1</sup>Les patentes occasionnelles sont délivrées par le service.
- <sup>2</sup>Il peut également accorder, au titulaire d'une patente A (hôtel), C (café-restaurant), D (bar) ou H (cercle), une autorisation d'organiser une danse publique un ou deux jours par semaine dans son établissement.
2. Conditions **Art. 65** <sup>1</sup>La patente est refusée si elle ne remplit pas les conditions des articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP.

<sup>36)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N°14)

<sup>37)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>38)</sup> Teneur selon A du 17 août 1994 (FO 1994 N° 64) et A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>2</sup>En outre, elle peut être refusée si le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de la législation sur le droit d'auteur.

<sup>3</sup>Le nombre de patentes occasionnelles délivrées pour être utilisées dans un établissement public ou dans un autre lieu accessibles au public est de 20 au maximum par année.

3. Délivrance **Art. 66**<sup>39)</sup> La demande doit être présentée au service:  
a) au moins 30 jours à l'avance, dans le cas d'une patente occasionnelle;  
b) au moins 6 semaines à l'avance, dans le cas d'une patente au sens de l'article 64, alinéa 2, du présent règlement.

4. Prix **Art. 67** <sup>1</sup>Les prix des patentes pour l'organisation occasionnelle de danses publiques sont les suivants:

		<i>Fr.</i>
I	occasionnelle, un jour déterminé .....	par jour 100.–
II	un jour par semaine .....	par an 3.000.–
II	deux jours par semaine .....	par an 4.000.–

<sup>2</sup>Le présent article s'applique sans préjudice des taxes fixées par la commune en vertu de l'article 60, alinéa 4, LEP.

5. Échéance et utilisation **Art. 68** <sup>1</sup>Le prix de la patente est payable au moment de sa délivrance.

<sup>2</sup>En cas de retrait ou d'annulation de la patente, le prix est restitué:

- a) dans la mesure où le titulaire s'est trouvé dans un cas de force majeure s'il s'agit d'une patente occasionnelle;  
b) conformément à l'article 30, alinéa 2, LEP, s'il s'agit d'une patente au sens de l'article 64, alinéa 2.

Patente gratuite **Art. 69** <sup>1</sup>En dérogation à l'article 33, alinéa 1, lettre a, LEP, une patente peut être octroyée à un mineur si la danse a un caractère non commercial et si elle est organisée:

- a) par une personne morale constituée par des personnes âgées dans leur majorité de moins de 20 ans, par des étudiants ou par des apprentis;  
b) par un groupe de personnes constitué de manière analogue.

<sup>2</sup>Dans cette éventualité, la patente est gratuite et aucun droit ni émolument n'est dû; il en va de même lorsque la danse est organisée par ou au profit d'une oeuvre de bienfaisance ou une institution d'utilité publique.

<sup>3</sup>Les articles 72 à 74 du présent règlement ne sont pas applicables.

#### *Section 4: Prescriptions de police*

Jours **Art. 70**<sup>40)</sup> <sup>1</sup>Les jours d'utilisation d'une patente E (cabaret-dancing) et F (discothèque) occasionnelle sont fixés, au choix du titulaire, par le service; ils ne peuvent être modifiés sans le consentement de ce dernier.

<sup>2</sup>Il est interdit d'organiser une danse publique:

---

<sup>39)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

<sup>40)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

- a) le dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, le dimanche de Pâques, le jour de l'Ascension, le dimanche de Pentecôte, le dimanche du Jeûne fédéral et le jour de Noël;
- b) les autres jours fixés par la commune, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat.

Heures

**Art. 71** <sup>1</sup>Aucune danse publique ne peut être commencée avant 14 heures, ni se terminer après l'heure de fermeture de l'établissement public dans lequel elle a lieu, à défaut après l'heure de fermeture prévue pour les cafés-restaurants exploités dans la commune, au bénéfice d'une patente pour la journée.

<sup>2</sup>La patente peut être utilisée dans la nuit suivant le jour pour lequel elle a été délivrée, cela jusqu'à l'heure de fermeture fixée par la commune.

Jeunes gens  
1. Âge minimum

**Art. 72** <sup>1</sup>Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans de pénétrer dans un local ou sur un emplacement où est organisée une danse publique.

<sup>2</sup>L'accès aux cabarets-dancings, présentant des attractions comprenant des spectacles de strip-tease ou autres spectacles semblables, sont interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Carte d'identité

**Art. 73**<sup>41)</sup> <sup>1</sup>Les personnes qui sont âgées de moins de 18 ans et qui pénètrent dans un local ou sur un emplacement où sont organisées des danses publiques, doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle aux agents des polices cantonale ou locales, au titulaire de la patente ou à son personnel.

<sup>2</sup>Il en est de même des personnes majeures qui pénètrent dans un cabaret-dancing avec des attractions présentant des spectacles de strip-tease ou autres spectacles semblables.

3. Contrôle

**Art. 74** Le titulaire de la patente est tenu:

- a) de reproduire, d'une manière visible, à l'entrée des locaux ou emplacements prévus pour la danse, les interdictions mentionnées aux articles 72 et 73 du présent règlement;
- b) de contrôler que les dispositions prévues aux articles 72 et 73 du présent règlement sont respectées.

## CHAPITRE 10

### Dispositions transitoires et finales

Droit acquis

**Art. 75** <sup>1</sup>Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont titulaires d'une patente pour l'exploitation d'un établissement public sans être en possession d'un certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, bénéficient des droits acquis et pourront continuer, dans la même mesure que par le passé, l'exploitation de cet établissement en recevant la nouvelle patente correspondante.

<sup>2</sup>En revanche, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993, ces personnes devront satisfaire aux nouvelles exigences de la LEP et de ses règlements d'exécution, en cas

<sup>41)</sup> Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

d'ouverture ou de reprise de tout autre établissement que celui qu'elles exploitaient au 30 juin 1993, quelle que soit la catégorie de patente sollicitée.

Abrogation

**Art. 76** Sont abrogés:

- le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues, du 28 décembre 1965<sup>42)</sup>,
- l'arrêté réglementant l'utilisation d'installations sonores et à faisceau laser dans les établissements publics, du 5 juin 1990<sup>43)</sup>.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 77** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré dans la législation neuchâteloise.

---

<sup>42)</sup> RLN III 634

<sup>43)</sup> RLN XV 80

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	<b>Autorités d'exécution et de surveillance</b>	<i>Articles</i>
	Département .....	1
	Service:	
	1. Compétences générales .....	2
	2. Compétences territoriales .....	3
	Communes .....	4
	Surveillance .....	5
CHAPITRE 2	<b>Dispositions générales</b>	
	Établissement de peu d'importance .....	6
	Dispense .....	6a
	Exemption .....	7
	Fonds de commerce:	
	1. Affermé .....	8
	2. Confié en gérance .....	9
	Patente:	
	1. Demande .....	10
	2. Vérifications .....	11
	Redevance annuelle:	
	1. Paiement .....	12
	2. Répartition .....	13
	Émoluments .....	14
	Cumul des patentes .....	15
	Obligations du titulaire:	
	1. Activité principale .....	16
	2. Présence .....	17
	Autorisation de fermeture .....	18
	Contrôle des heures d'ouverture et de fermeture ...	19
	Communication des interdictions .....	20
	Jeux et spectacles .....	21
	Bruit et faisceau laser .....	22
	Sont abrogés les articles .....	23 à 29
	Contrôle des hôtes:	
	1. Principe .....	30
	2. Exception .....	31
	3. Autres obligations .....	32
	4. Tâches déléguées .....	33
	5. Chambre ou appartement loué à des personnes de sexe différent .....	34
	Exercice d'une profession ambulante .....	35
CHAPITRE 2a	<b>Métairies</b>	
	1. Définition .....	35a
	2. Patente .....	35b
	3. Exigences .....	35c
	4. Portée du certificat .....	35d
CHAPITRE 3	<b>Buvettes</b>	
	Heures d'ouverture et de fermeture .....	36
CHAPITRE 3a	<b>Tea-room</b>	

	1. Définition .....	36a
	2. Patente .....	36b
	3. Exigences .....	36c
	4. Portée du certificat .....	36d
CHAPITRE 4	<b>Cercles</b>	
	Classification .....	37
	Première catégorie .....	38
	Deuxième catégorie .....	39
CHAPITRE 5	<b>Débts de mets ou de boissons ambulants</b>	
	Débts ambulants .....	40
CHAPITRE 6	<b>Camping</b>	
	Définition .....	41
	Patente .....	42
	Conditions .....	43
	Hygiène et sécurité .....	44
	Ouverture et fermeture annuelles .....	45
	Admission des personnes âgées de moins de 16 ans .....	46
	Hôtes mineurs .....	47
	Contrôle .....	48
	Affichage du tarif .....	49
CHAPITRE 7	<b>Salon de jeux</b>	
	Définition .....	50
	Patente .....	51
	Conditions .....	52
	Droit réservé .....	53
CHAPITRE 8	<b>Débts occasionnels</b>	
	Définition .....	54
	Conditions .....	55
	Demande .....	56
	Prix:	
	1. Montant .....	57
	2. Fixation et restitution .....	58
	Conditions .....	59
CHAPITRE 9	<b>Danses publiques</b>	
	<i>Section 1: Dispositions générales</i>	
	Définition .....	60
	Patente:	
	1. Assujettissement .....	61
	2. Exonération .....	62
	<i>Section 2: Cabarets-dancings et discothèques</i>	
	Obligations .....	63
	<i>Section 3: Danses publiques occasionnelles</i>	
	Patente:	
	1. Principe .....	64
	2. Conditions .....	65
	3. Délivrance .....	66

---

4. Prix .....	67
5. Echéance et utilisation .....	68
Patente gratuite .....	69
<i>Section 4: Prescriptions de police</i>	
Jours .....	70
Heures .....	71
Jeunes gens:	
1. Âge minimum .....	72
2. Carte d'identité .....	73
3. Contrôle .....	74
CHAPITRE 10	<b>Dispositions transitoires et finales</b>
Droits acquis .....	75
Abrogation .....	76
Entrée en vigueur et publication .....	77